



PJ. 1 : Note des Autorités françaises

Objet : Notification à la Commission européenne du premier Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PAEE)

Réf : art. 14, §.2, de la directive 2006/32/CE du PE et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil

En application de l'article 14, §2, de la directive 2006/32/CE, les Etats membres doivent présenter à la Commission européenne un premier Plan d'action en matière d'efficacité énergétique (PAEE) au plus tard le 30 juin 2007. Un deuxième et un troisième PAEE devront ultérieurement être présentés respectivement au plus tard le 30 juin 2011 et le 30 juin 2014.

L'attention des autorités européennes est appelée sur le fait que ce premier PAEE est transmis en version provisoire et notamment ne fixe pas à ce stade l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergies demandé par l'article 4, §.2 de la directive susvisée. En effet, la France tiendra à l'automne, conformément à la volonté du Président de la République, un « Grenelle de l'environnement » qui a vocation à examiner de façon large et ouverte avec l'ensemble des parties prenantes les enjeux liés à l'environnement et au changement climatique. Nous souhaitons pouvoir décider des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique à l'issue du « Grenelle de l'environnement » à la fin de l'année 2007.

Cependant, comme, à la suite la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique, un ensemble de mesures ambitieuses a d'ores et déjà été lancé par la France en matière d'efficacité énergétique, celles-ci sont naturellement présentées dans la présente version provisoire du premier PAEE.

Le Directeur Général de l'Energie
et des Matières Premières,

signé

Pierre-Franck CHEVET

PJ.2 : Version provisoire du plan national de la France en matière d'efficacité énergétique

Application des articles 4 et 14 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil

∞∞∞

**PLAN D'ACTION
de la France
en matière
d'EFFICACITE ENERGETIQUE**

∞∞∞

AVIS

La France s'est engagée au second semestre 2007 dans un vaste programme de concertation, le « Grenelle de l'environnement », destiné à identifier et proposer un jeu de mesures significatives dans le domaine de l'environnement de court, moyen et long terme. L'un des thèmes est la lutte contre le changement climatique et ces travaux produiront nécessairement des éléments qui viendront compléter cette première version du PNAEE français. La France transmettra à la Commission européenne un PNAEE révisé fin 2007.

**Plan d'action de la France en matière
d'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Table des matières

AVIS	5
1. Tableaux de consommations d'énergies en France	5
1.1. Consommation finale énergétique par secteur économique (corrigée du climat).....	5
1.2. Consommation finale énergétique par énergie (corrigée du climat).....	5
1.3. Quelques indicateurs économiques	5
1.4. Evolution des intensités énergétiques primaires et finales en 2006	5
2. La politique de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre de la stratégie énergétique nationale fixée par la loi de programme du 13 juillet 2005	7
2.1. Les quatre grands objectifs de politique énergétique française	7
2.2. Les objectifs en matière d'efficacité énergétique	7
1. <i>Objectifs chiffrés en matière d'efficacité énergétique de la stratégie énergétique nationale</i>	7
2.3. Adaptation de la politique de maîtrise de la demande d'énergie aux spécificités de chaque secteur	8
1. <i>Orientations sectorielles de politique énergétique pour le résidentiel & tertiaire</i>	8
2. <i>Orientations sectorielles de politique énergétique pour les transports</i>	8
3. <i>Orientations sectorielles de politique énergétique dans le secteur de l'industrie</i>	9
2.4. Mesures mises en place par la loi de programme	9
2.5. Le rôle des collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande en énergie	10
3. Réglementations mises en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique	10
3.1. Secteur résidentiel et tertiaire	10
1. <i>Les diagnostics de performance énergétique (DPE) dans le neuf et l'existant</i>	11
2. <i>La Réglementation thermique 2005 pour les constructions neuves (RT 2005)</i>	11
3. <i>Le label Haute performance énergétique pour les constructions neuves</i>	11
4. <i>Le décret relatif aux critères de performance et aux équipements pris en compte pour le dépassement du coefficient d'occupation des sol (COS)</i>	12
5. <i>Des exigences en cas de rénovation des bâtiments existants où sont identifiés les plus gros gisements d'économie d'énergie</i>	12
6. <i>Etude faisabilité pour le neuf et l'existant d'une surface supérieure à 1000 m²</i>	12
3.2. Secteur des transports.....	12
3.3. Secteur énergétique et industrie	13
1. <i>Les rendements minimaux des chaudières et les contrôles périodiques des installations de combustion</i>	13
2. <i>Normalisation dans le domaine de l'industrie</i>	13
3.4. Mesures transversales : promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie	13
4. Mesures fiscales pour améliorer l'efficacité énergétique et favoriser les économies d'énergies	14
4.1. Secteur résidentiel et tertiaire.....	14
1. <i>Une mesure fiscale particulièrement incitative : le crédit d'impôt</i>	14
2. <i>La TVA à taux réduit en faveur des réseaux de chaleur</i>	14
4.2. Secteur des transports.....	14
1. <i>Instauration de la surtaxe sur les voitures particulières dont les rejets excèdent 200 gCO₂/km</i>	14
2. <i>Réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS)</i>	14
3. <i>Crédit d'impôt pour les véhicules électriques, au gaz naturel (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPLc)</i>	15
5. Autres instruments fondés sur le marché et aides d'Etat	15
5.1. Les certificats d'économie d'énergie	16
5.2. Le livret du développement durable.....	16
5.3. Les aides de l'Etat et des collectivités territoriales.....	16
6. Mesures tendant à rendre le service public exemplaire en matière d'efficacité énergétique	17
6.1. Circulaire du 28 septembre 2005 relative au rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économies d'énergie	17
6.2. Plan national d'action pour des achats publics durables	17
6.3. Les guides à destination des acheteurs publics.....	17
6.4. Mobilité et transports	18
7. Le soutien à la recherche et à l'innovation	19

8. Campagne de sensibilisation 20

1. Tableaux de consommations d'énergies en France

1.1. Consommation finale énergétique par secteur économique (corrigée du climat)

En million de tep	1990	1995	2000	2002	2003	2004	2005 (p)
Sidérurgie	6,96	6,14	6,18	6,02	5,82	5,79	5,46
Industrie	31,54	31,77	33,20	33,57	33,10	33,51	33,62
<i>Dont corrections climatiques</i>	<i>0,24</i>	<i>0,12</i>	<i>0,09</i>	<i>0,11</i>	<i>0,02</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Résidentiel et tertiaire	59,28	61,98	67,02	69,12	67,36	67,86	68,24
<i>Dont corrections climatiques</i>	<i>4,34</i>	<i>2,70</i>	<i>4,48</i>	<i>6,16</i>	<i>1,15</i>	<i>0,26</i>	<i>0,20</i>
Agriculture	3,09	3,01	3,00	3,03	2,88	3,00	2,92
Transports	41,72	45,42	49,42	50,89	50,44	50,81	50,38
Total	142,59	148,32	158,82	162,63	159,60	160,97	160,62
<i>Dont corrections climatiques</i>	<i>4,58</i>	<i>2,82</i>	<i>4,57</i>	<i>6,27</i>	<i>1,17</i>	<i>0,26</i>	<i>0,20</i>

(p) provisoire

Source : DGEMP - Observatoire de l'énergie (Bilans de l'énergie)

1.2. Consommation finale énergétique par énergie (corrigée du climat)

En million de tep	1990	1995	2000	2002	2003	2004	2005(p)
Combustibles minéraux solides	10,27	8,23	7,43	6,57	6,35	6,33	6,12
Produits pétroliers	71,26	72,68	73,52	74,38	72,89	73,14	72,15
Gaz naturel	23,34	26,33	32,80	36,07	34,37	34,90	35,44
Electricité	26,50	29,94	33,73	34,52	35,36	36,19	36,44
Energies renouvelables thermiques	11,22	11,14	11,34	11,09	10,63	10,41	10,47
Total	142,59	148,32	158,82	162,63	159,60	160,97	160,62

(p) provisoire

Source : DGEMP-Observatoire de l'énergie (Bilans de l'énergie)

1.3. Quelques indicateurs économiques

Indicateurs	1990	1995	2000	2002	2003	2004	2005(p)
Produit intérieur brut (1)	1 171,0	1 249,9	1 441,4	1 488,9	1 500,8	1 535,6	1 557,0
Indice brut de la production industrielle hors construction (2)	87,3	87,4	100,0	99,8	99,3	101,6	101,6
Consommation finale des ménages (1)	842,5	893,5	1 009,6	1 064,8	1 082,8	1 105,6	1 126,6
Population (3)	56 709	57 844	59 013	59 778	60 155	60 521	60 873
Nombre de ménages (3)	21 633	22 906	24 260	24 914	25 249	25 555	25 831

(1) en milliards de francs 2000

(2) base 100 en 2000

(3) en milliers, France métropolitaine

(p) provisoire

Source : INSEE

1.4. Evolution des intensités énergétiques primaires et finales en 2006

Source : DGEMP-Observatoire de l'énergie

La baisse des intensités énergétiques primaire¹ et finale², qui avait été particulièrement marquée en 2005, se poursuit, mais de façon nettement plus contrastée avec, respectivement, -2,3% et -1,3%. Ces évolutions sont meilleures que les tendances connues depuis 1990 (respectivement -0,7% et -1,1%). L'écart entre les deux, qui n'existait pas en 2004 et qui était inverse en 2005, tient au fait qu'il faut moins d'énergie primaire pour satisfaire la demande finale de 2006. Autrement dit, la branche « énergie » (production d'électricité, enrichissement de l'uranium, raffineries, etc.) est sensiblement moins consommatrice d'énergie en 2006.

S'agissant de la consommation finale, la conjoncture économique et la hausse des prix des énergies entraînent des comportements plus économes dans tous les secteurs, particulièrement dans l'industrie.

La consommation par habitant en énergie primaire régresse de -0,8%, à 4,50 tep, alors que celle énergétique finale, à 2,64 tep, progresse de 0,2%. Leurs évolutions tendanciellles depuis 1990 sont chacune en faible hausse, de +0,7% et +0,3% par an.

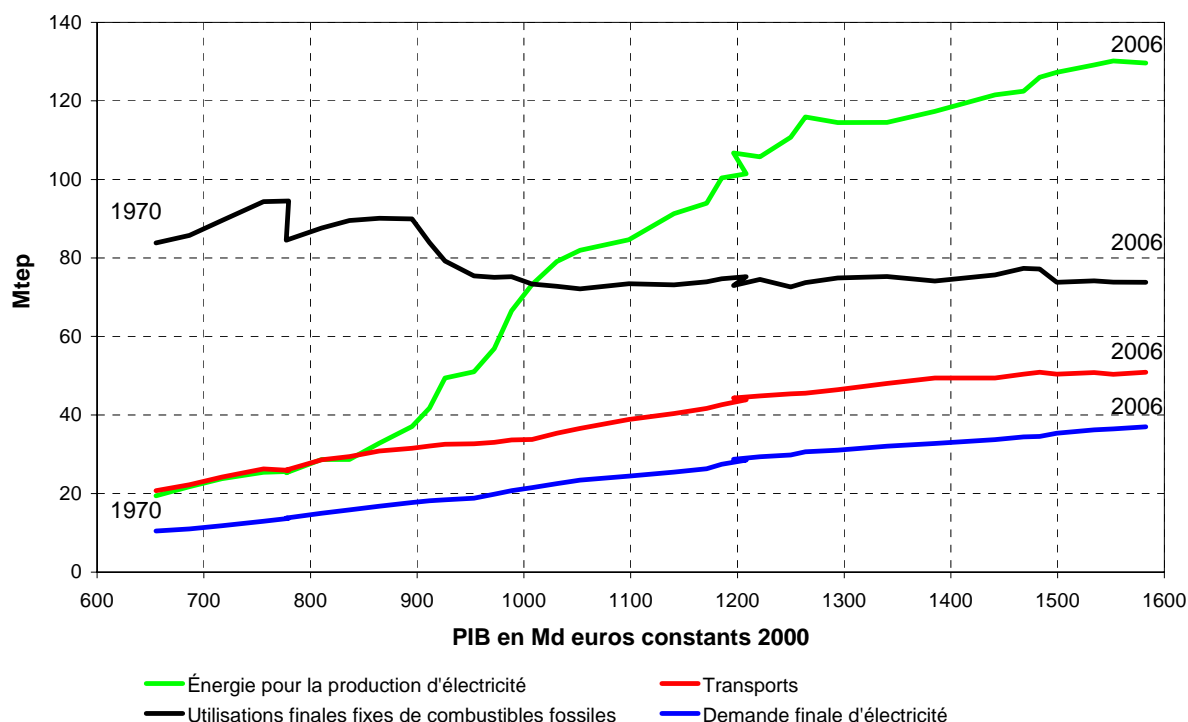


Figure 11 : Corrélation entre consommation d'énergie et PIB de 1970 à 2006.

¹ Rapport entre la consommation d'énergie primaire, corrigée du climat, et le PIB exprimé en volume.

² Rapport entre la consommation finale énergétique, corrigée du climat, et le PIB exprimé en volume.

2. La politique de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre de la stratégie énergétique nationale fixée par la loi de programme du 13 juillet 2005

2.1. Les quatre grands objectifs de politique énergétique française

Le débat national sur les énergies lancé en janvier 2003 par le ministère de l'industrie a débouché sur la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique n°2005-781 du 13 juillet 2005 publiée au journal officiel du 14 juillet. Les débats ont confirmé les grands axes proposés par le Gouvernement tant en matière de maîtrise de la demande d'énergie qu'en ce qui concerne la diversification des sources d'approvisionnement énergétique et la recherche dans le domaine des énergies nouvelles. Des objectifs ambitieux de réduction d'émission de gaz à effet de serre et d'amélioration de l'efficacité énergétique de notre pays qui figuraient dans le projet du Gouvernement ont été retenus, ainsi que les moyens qui permettront de les atteindre.

La loi fixe les quatre grands objectifs de politique énergétique française et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir :

- ✓ Contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- ✓ Assurer un prix compétitif de l'énergie ;
- ✓ Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- ✓ Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Il s'agit bien d'objectifs de long terme, qui fixent un cap à l'action de politique énergétique pour les 30 ans à venir, même si la conjoncture de prix élevés de l'énergie que nous connaissons aujourd'hui leur donne une actualité toute particulière. Pour les atteindre, quatre axes majeurs ont été définis :

- ✓ Maîtriser la demande d'énergie ;
- ✓ Diversifier le bouquet énergétique ;
- ✓ Développer la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie ;
- ✓ Assurer des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins.

2.2. Les objectifs en matière d'efficacité énergétique

1. Objectifs chiffrés en matière d'efficacité énergétique de la stratégie énergétique nationale

Pour cadrer les actions à conduire dans le cadre de la stratégie énergétique nationale, la loi de programme du 13 juillet 2005 fixe des objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

En matière d'efficacité énergétique, la loi fixe comme objectifs :

- ✓ Le soutien à un objectif international d'une division par 2 des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite une division par 4 ou 5 des émissions pour les pays développés ; la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3% par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence l'Etat élabore un "plan climat" actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique
- ✓ La réduction de 2 % par an d'ici à 2015 de l'intensité énergétique finale (rapport entre la consommation d'énergie et la croissance économique) et de 2,5 % d'ici à 2030.

2.3. Adaptation de la politique de maîtrise de la demande d'énergie aux spécificités de chaque secteur

L'annexe de la loi de programme du 13 juillet 2005 présente les orientations de la politique énergétique, dont les éléments concernant l'efficacité énergétique sont rappelés ci-après :

1. Orientations sectorielles de politique énergétique pour le résidentiel & tertiaire

Pour les bâtiments neufs, l'Etat abaisse régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40 % d'ici à 2020. En outre, il favorise la construction d'une part significative de logements dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé.

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de moins de 1 % par an, la priorité porte sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens afin de diviser par quatre les émissions de dioxyde de carbone avant 2050. Pour ces bâtiments, le niveau d'exigence évolue conjointement à la réglementation thermique pour le neuf. Il est, initialement, en termes d'exigence globale, aussi proche que possible de la réglementation applicable au neuf en 2005.

Par ailleurs, l'Etat amplifie les actions de rénovation du parc locatif aidé, qui permettent une réduction des factures d'énergie des ménages modestes. Les propriétaires bailleurs sont incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé sont utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

2. Orientations sectorielles de politique énergétique pour les transports

Le secteur des transports constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, l'Etat veille à réduire, autant que possible, toutes les émissions polluantes des véhicules et à faire prévaloir une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin, il favorise :

- dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues ;
- l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules ;
- la commercialisation des véhicules les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicules ;
- le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers tout en visant, pour son propre parc, à acquérir de manière la plus systématique possible des véhicules munis de ce dispositif ;
- l'amélioration des comportements de conduite des usagers et notamment la réduction des vitesses pratiquées ;

- la définition, par les collectivités territoriales compétentes, de politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et le développement des transports collectifs urbains pour lesquels une progression significative des parts de marché a été enregistrée sur les dernières années ;
- La poursuite du développement du réseau de trains à grande vitesse qui a permis de contenir le développement du transport aérien intérieur ;
- l'amélioration du rendement énergétique de la chaîne logistique des entreprises, notamment en matière de transport de marchandises, et l'optimisation des déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- dans un cadre international, la réduction des émissions de gaz à effet de serre des avions.

Suite au débat sur la politique des transports dans la vallée du Rhône et de l'Arc languedocien, le gouvernement a décidé la mise en place à l'échelle nationale d'un plan "transports, urbanisme, effet de serre" qui sera finalisé en décembre 2007. Ce plan vise à fixer un objectif intermédiaire à 2020 - 2025 de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des mesures pour l'atteindre.

3. Orientations sectorielles de politique énergétique dans le secteur de l'industrie.

Dans ce secteur, l'Etat appuie les efforts déjà entrepris pour améliorer l'efficacité énergétique des processus de production mais aussi pour favoriser la diffusion de procédés non émetteurs de gaz à effet de serre, notamment avec le développement d'un système d'échange de quotas d'émissions au sein de l'Union européenne.

En outre, la France propose la mise en place, dans le cadre communautaire, de seuils de consommation maximale des appareils électriques en veille, tendant vers une puissance appelée inférieure à 1 watt par appareil dans le cas général des équipements électriques de grande diffusion. L'Etat s'assure, en outre, que les consommations des appareils en veille sont prises en compte pour l'affichage de leurs performances énergétiques.

2.4. Mesures mises en place par la loi de programme

La loi de programme sur les orientations de la politique énergétique contient également de nombreuses mesures pratiques pour amorcer la réalisation des objectifs fixés :

- la transposition des dispositions législatives de la directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.
 - **des études préalables à la construction de certains bâtiments devront être réalisées afin d'examiner les différentes sources possibles d'approvisionnement en énergie (réseau de chaleur, cogénération, énergies renouvelables...)** ;
 - **lors des grosses rénovations dans certains bâtiments existants, des caractéristiques thermiques pourront être imposées ; (ces mesures sont très importantes en terme d'économies d'énergie car 66% des logements existants ont été construits avant 1974, donc avant toute réglementation thermique)** ;
 - **des inspections régulières pour les systèmes de chauffage et de climatisation sont instaurés, ainsi que, dans certains cas, des audits et des conseils en vue d'optimiser l'efficacité énergétique du parc des chaudières.**
- la mise en place d'un diagnostic de performance énergétique exigible lors de la construction, de la vente ou de la location des bâtiments.
- la réaffirmation du rôle des collectivités locales qui voient leur capacité à intervenir dans le domaine de la maîtrise de l'énergie étendue. En cohérence avec l'action de l'Etat, les collectivités territoriales, en première ligne pour la relance d'une politique active de maîtrise de l'énergie, du fait de leur

connaissance des territoires et de leur proximité avec les habitants constituent les relais parmi les plus appréciés des citoyens. Elles sont donc un vecteur privilégié pour sensibiliser, informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie et inciter à des nouveaux comportements. Elles devront également montrer l'exemple en réduisant leurs propres consommations énergétiques.

- l'importance donnée à l'information des consommateurs. La loi prévoit de renforcer l'information des consommateurs. De plus, les entreprises vendant de l'énergie ou des services énergétiques devront introduire dans leurs messages publicitaires la promotion des économies d'énergie. La sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires. La loi prévoit l'affichage du coût complet (achat et consommation d'énergie), en euros, pour les biens mis en vente.
- pour les énergies renouvelables, un système de garantie d'origine est créé. Pour le développement de l'hydroélectricité, première source d'électricité renouvelable en France, outre des mesures de simplification administrative, la loi favorise l'implantation d'équipements hydroélectriques destinés à turbiner le débit minimal d'eau que tout exploitant doit laisser à l'aval de ses ouvrages de retenue en faisant bénéficier l'électricité ainsi produite de l'obligation d'achat. La loi permet également de consacrer l'usage de l'eau pour le développement de la production d'énergie renouvelable, et d'inclure dans la politique de la gestion de l'eau la prise en compte des enjeux liés à la sécurité d'approvisionnement électrique. Pour l'éolien, une régulation favorable à son développement maîtrisé est mise en place. Des zones de développement de l'éolien seront définies sur proposition des collectivités concernées en tenant compte des caractéristiques locales (réseaux électriques, protection des sites et paysages, potentiel de vent). Enfin, la chaleur renouvelable n'est pas oubliée et devra faire l'objet d'une programmation pluriannuelle des investissements.

La loi prévoit enfin que toutes les dispositions relatives au droit de l'énergie seront regroupées dans un code de l'énergie, ce qui facilitera considérablement leur application, et leur appropriation par l'ensemble de nos concitoyens.

2.5. Le rôle des collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande en énergie

En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes, autorités concédantes de la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, contribuent avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution et peuvent imposer des actions d'économie d'énergie aux délégataires d'électricité, de gaz et de chaleur et aux concessionnaires lorsqu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements des réseaux.

En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé.

Etant également responsables de l'organisation des transports, elles intègrent dans leur politique de déplacements, en particulier dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou avec des agences de l'environnement, et notamment en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

3. Réglementations mises en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique

3.1. Secteur résidentiel et tertiaire

Le secteur des bâtiments représente 46% de l'énergie finale en France devant le secteur des transports et de l'industrie. C'est dans le secteur des bâtiments existants que les plus gros gisements d'économie d'énergie

sont identifiés. Jusqu'à présent seules les constructions neuves étaient soumises à des exigences réglementaires. Cette année, les travaux sur les bâtiments existants seront réglementés.

1. Les diagnostics de performance énergétique (DPE) dans le neuf et l'existant.

Afin de sensibiliser les consommateurs aux consommations énergétiques l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique lors de l'achat, de la location ou de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a été instaurée par les textes suivants :

- décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006,
- l'arrêté du 15 septembre relatif aux bâtiments proposés à la vente (applicable depuis le 1er novembre 2006)
- l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux bâtiments proposés à la location (applicable depuis le 1er juillet 2007)

Ce diagnostic comporte une étiquette précisant une estimation de la consommation d'énergie, des émissions de CO2 du bâtiment, ainsi que des recommandations portant à la fois sur les usages de l'énergie et sur les travaux d'économie d'énergie réalisables.

2. La Réglementation thermique 2005 pour les constructions neuves (RT 2005).

La nouvelle réglementation thermique RT 2005, publiée au Journal officiel le 25 mai 2006 (décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 et arrêté du 24 mai 2006), s'applique aux bâtiments neufs. La nouvelle réglementation thermique améliore de 15 % la performance énergétique des bâtiments neufs par rapport à la RT2000. Elle permet de plus de valoriser la conception bioclimatique des bâtiments pour diminuer leurs besoins de chauffage et assurer un meilleur confort d'été et limite le recours à la climatisation.

Elle prend mieux en compte les énergies renouvelables. Par exemple, le solaire est mis en avant comme un système de référence pour la production d'eau chaude sanitaire des logements. Les consommations liées au refroidissement sont intégrées dans les méthodes de calcul et assujetties à des exigences spécifiques.

3. Le label Haute performance énergétique pour les constructions neuves.

Un label volontaire « haute performance énergétique » (arrêté du 8 mai 2007) comportant 5 niveaux de performance énergétique vient compléter la réglementation thermique 2005 susmentionnée. Ces labels sont attribués aux constructions dont les consommations énergétiques sont sensiblement inférieures aux consommations de référence de la réglementation et utilisent des énergies renouvelables et des pompes à chaleur. Ils vont permettre ainsi de tester les solutions qui devront constituer la future réglementation thermique 2010.

- Le label « HPE 2005 » qui correspond à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 10% par rapport à la consommation conventionnelle de référence ; pour obtenir ce label, les bâtiments d'habitation devront également justifier d'une consommation conventionnelle inférieure à 10% du coefficient maximal d'énergie primaire (CEP max).
- Le label « THPE 2005 » qui correspond à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 20% par rapport à la consommation conventionnelle de référence ; pour obtenir ce label, les bâtiments d'habitation devront également justifier d'une consommation conventionnelle inférieure à 20% du coefficient maximal CEP max.
- Le label « HPE 2005 ENR » où la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant de la biomasse est supérieure à 50 % et où le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables.
- Le label « THPE 2005 ENR et pompes à chaleur » qui correspond à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 30% par rapport à la consommation conventionnelle de référence ; pour obtenir ce label, les bâtiments d'habitation devront également justifier d'une consommation conventionnelle inférieure à 30% du coefficient

maximal CEP max. En outre, le bâtiment comporter un minimum d'énergies renouvelables ou une pompe à chaleur très performante.

- Le label « BBC 2005 » où la consommation conventionnelle d'énergie primaire (chauffage, refroidissement, ventilation, ECS et éclairage) d'un bâtiment d'habitation est inférieure ou égale à 50 kWh/m²/an .

4. Le décret relatif aux critères de performance et aux équipements pris en compte pour le dépassement du coefficient d'occupation des sol (COS).

Au titre de l'article R 111-20 du code de la construction et de l'habitation, et conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 (JO du 15 mai 2007) relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols (COS) en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction, un dépassement de COS peut être autorisé dans la limite de 20% pour des constructions respectant certains critères correspondant au label « Très haute performance énergétique Energies renouvelables et pompes à chaleur , THPE ENR 2005 » ou au label « Bâtiments basse consommation, BBC 2005».

5. Des exigences en cas de rénovation des bâtiments existants où sont identifiés les plus gros gisements d'économie d'énergie.

Publié le 21 mars dernier, le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 retient deux approches réglementaires pour les bâtiments existants :

- une performance globale (à l'instar de l'approche retenue dans la RT pour le neuf), imposée lors de gros travaux de rénovation (plus de 25 % du prix du bâtiment) dans les bâtiments dont la surface est supérieure à 1000 m² applicable au 1^{er} avril 2008 (arrêté à venir).
- une approche dite par éléments (par équipements) pour les bâtiments inférieurs à 1000 m² et pour les petites rénovations (lors du changement d'une fenêtre par exemple, on impose son remplacement par une fenêtre justifiant d'une performance énergétique minimale) (arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants applicable à compter du 1er novembre 2007)

6. Etude faisabilité pour le neuf et l'existant d'une surface supérieure à 1000 m²

Les textes actuellement en préparation seront applicables au 01/01/08 pour le neuf et au 01/04/08 pour le bâtiment existant.

A partir du 1er janvier 2008, le maître d'ouvrage devra réaliser, avant le dépôt du permis de construire, une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la construction (art L.111-9 du code de la construction et de l'habitation introduit par la loi du 13 juillet 2005). Cette mesure est destinée à favoriser les recours aux énergies renouvelables et aux systèmes les plus performants. Le maître d'ouvrage aura la liberté de choisir la ou les sources d'énergie de la construction, guidé par les conclusions de cette étude qui viseront notamment à raisonner en coût global en montrant les bénéfices sur les consommations par rapport aux investissements supplémentaires éventuels. Les textes d'application sont en préparation pour une publication au second semestre 2007 et une mise en œuvre au 1er janvier 2008.

3.2. Secteur des transports

Le plan véhicule propres de septembre 2003 adopté par le Gouvernement permet de promouvoir l'acquisition de véhicules alternatifs et peu émetteurs de CO₂ et développer la recherche afin de faire progresser les technologies.

Une nouvelle étiquette consommation et les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves est obligatoire depuis le 10 mai 2006. L'affichage de la consommation des véhicules, en vigueur depuis octobre

2003 conformément à la directive 1999/94/CE, s'aligne désormais sur le modèle de l'étiquette énergie des appareils électroménagers, dont l'efficacité a été démontrée. Elle comporte sept classes de CO₂ (de moins de 100g/km pour la classe A à plus de 250g/km pour la classe G), distinguées par un code couleur, du vert pour la classe la plus performante, au rouge pour les véhicules les plus émetteurs de CO₂.

3.3. Secteur énergétique et industrie

1. Les rendements minimaux des chaudières et les contrôles périodiques des installations de combustion.

Les chaudières de faibles puissances (4 à 400 kW) doivent respecter des rendements minima lors de leur sortie d'usine, avant leur mise sur le marché. Ces chaudières doivent être munies de la marque CE et être accompagnées d'une déclaration CE de conformité (cf arrêté du 9 mai 1994 imposant un rendement minimum aux chaudières dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kW).

Pour les chaudières de puissance de 400 kW à 50 MW, le décret du 11 septembre 1998 fixe des rendements énergétiques minimaux. Par ailleurs, il impose à l'exploitant la mise en place d'appareils de contrôle permettant de mesurer le rendement caractéristique de ces chaudières ainsi que l'appréciation de la qualité de la combustion. (cf décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50.)

Le décret du 16 septembre 1998 a pour objet de faire procéder, par des organismes techniques agréés, à des visites périodiques de contrôle des installations thermiques dont la puissance est supérieure à 1 MW. Il vise à s'assurer que les chaudières respectent les rendements minimaux réglementaires et que les exploitants procèdent à des opérations de contrôle et de réglage auxquels ils sont astreints.

2. Normalisation dans le domaine de l'industrie

La normalisation constitue un instrument privilégié de la politique de maîtrise de l'énergie dans l'industrie. A l'initiative du ministre chargé de l'énergie, un groupe de pilotage « maîtrise de l'énergie » a été mis en place au sein de l'association française de normalisation (AFNOR). Ce groupe est chargé de la coordination nationale des travaux de normalisation relatifs à la maîtrise de l'énergie. Il a également œuvré à la création d'un forum de réflexion européen, présidé par la France, qui a pour objectif de proposer une stratégie, dans le domaine de la normalisation, pour améliorer l'efficacité énergétique dans l'Union européenne.

Ce groupe a notamment piloté un travail normatif sur les diagnostics énergétiques dans l'industrie associant à partir de 2004 les services du ministère chargé de l'énergie, l'ADEME, les industriels, les bureaux d'étude et les sociétés de services d'efficacité énergétique. Le référentiel de bonnes pratiques du diagnostic énergétique dans l'industrie a été publié par l'AFNOR en mars 2006 sous la référence BP X30-120.

Ce référentiel décrit une méthode pour le déroulement d'une mission de diagnostic et définit les conditions d'une intervention de qualité. Il s'adresse aux entreprises consommatrices d'énergie, aux entreprises de contrôle et/ou d'ingénierie et de conseil, aux fournisseurs d'énergie ainsi qu'aux exploitants et sociétés de services d'efficacité énergétique. La méthode proposée par le référentiel privilégie un dialogue régulier entre le diagnostiqueur et l'industriel au cours des phases du diagnostic que sont l'état des lieux de la situation énergétique globale de l'entreprise, la quantification des potentiels d'économies d'énergie et la définition des actions nécessaires à leur réalisation. Cette méthode validée par des experts et complétée par un tableau de conversion et des listes d'équipements offre en outre un gain de temps à toutes les parties concernées.

La France présentera prochainement ce référentiel au niveau européen en vue d'examiner les possibilités d'une normalisation dans ce domaine.

3.4. Mesures transversales : promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie

En application du décret n°2006-1464 du 28 novembre 2006 (JO du 29 novembre 2006), toute publicité effectuée par une entreprise qui vend de l'énergie ou des services énergétiques doit comporter un message

faisant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et incitant aux économies d'énergie. Ce message est : « *L'énergie est notre avenir, économisons-la !* », conformément à l'arrêté du 28 novembre 2006 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie (JO du 30 novembre 2006).

4. Mesures fiscales pour améliorer l'efficacité énergétique et favoriser les économies d'énergies

4.1. Secteur résidentiel et tertiaire

1. Une mesure fiscale particulièrement incitative : le crédit d'impôt.

Le gouvernement s'est engagé dans une dynamisation du crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale visant à économiser l'énergie et à développer les énergies renouvelables. Cette incitation fiscale oriente les décisions d'investissement des particuliers vers les équipements éligibles au crédit d'impôt, répondant à des critères élevés de performance.

A compter du 1^{er} janvier 2005, un nouveau crédit d'impôt en faveur des dépenses d'équipements de l'habitation principale les plus performants au plan énergétique et utilisant des énergies renouvelables a été mis en place (article 200 quater du code général des impôts).

Par la loi de finances pour 2006, le Gouvernement a souhaité améliorer cette disposition, en majorant sensiblement les taux du crédit d'impôt. Pour ce qui concerne les équipements améliorant l'efficacité énergétique, ces taux sont désormais :

- de 40% à 50% pour les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ;
- de 25% à 40% pour les chaudières à condensation et les matériaux d'isolation à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et sous certaines conditions.

2. La TVA à taux réduit en faveur des réseaux de chaleur.

Dispositions visant à promouvoir les réseaux de chaleur : conformément à l'accord intervenu au niveau européen sur la directive TVA en février 2006, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement instaure, en son article 76, un taux réduit de TVA à 5,5% sur les abonnements des réseaux de chaleur. Elle introduit également un taux réduit de TVA sur la fourniture de chaleur lorsque celle-ci est produite au moins à 60% à partir de biomasse, de la géothermie des déchets et d'énergie de récupération.

4.2. Secteur des transports

1. Instauration de la surtaxe sur les voitures particulières dont les rejets excèdent 200 gCO₂/km

En 2006 a été instaurée, pour l'immatriculation des voitures particulières des personnes physiques, en supplément de la taxe sur les certificats d'immatriculation, assise sur la puissance fiscale du véhicule, une surtaxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules les plus polluants, dite « surtaxe CO₂ » sur la carte grise, basée sur un coût du gramme de CO₂ marginal.

Ce coût marginal est de 2€g au-delà de 200 gCO₂/km et 4€g au-delà de 250 gCO₂/km. Les recettes de cette surtaxe ont été d'environ 15 M€ en 2006.

2. Réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS)

Depuis le 1^{er} octobre 2006, afin de favoriser la promotion des véhicules économes, la taxe sur les véhicules de société, prévue à l'article 1010 du code général des impôts, n'est plus, dans le cas des véhicules mis en

circulation après le 1er juin 2004 fonction de la puissance fiscale mais des rejets de CO2 selon le barème suivant (pour les véhicules mis en circulation avant 2004, la TVS est fonction de la puissance fiscale) :

catégorie	Rejets de CO2 (g/km)	Coût par g de CO2 émis	TVS en € par an
A	< 100	2 €	Néant
B	101 à 120	4 €	404 à 480 €
C	121 à 140	5 €	605 à 700 €
D	141 à 160	10 €	1 410 à 1 600 €
E	161 à 200	15 €	2 145 à 3 000 €
F	201 à 250	17 €	3 417 à 4 250 €
G	> 250	19 €	> 4 769 €

Les sociétés sont redevables de la TVS au titre des véhicules possédés ou utilisés en propre ou par leurs salariés ou dirigeants.

Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du GNV, du GPLc ou du superéthanol E 85 sont exonérés de la TVS. Par dérogation à ces dispositions, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de GPLc sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts.

Pour les véhicules soumis à la TVS, celle-ci est modulée en fonction des émissions de CO2 pour les véhicules mis en circulation après le 1er juin 2004 (pour les autres, en fonction de la puissance fiscale).

3. Crédit d'impôt pour les véhicules électriques, au gaz naturel (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPLc).

➤ véhicules neufs fonctionnant exclusivement ou non au GPL, au GNV ou au moyen de l'énergie électrique et émettant moins de 140 gCO2/km

Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2000 euros au titre des dépenses payées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article 223-1 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du GPL, du GNV ou de l'énergie électrique, dès lors que ce véhicule émet moins de 140 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre à partir des acquisitions de véhicules postérieures au 1er janvier 2008. Pour les acquisitions faites en 2006, le niveau d'émission de CO2 est fixé à 200g/km et à 160g/km pour celles faites en 2007.

➤ Majoration de 50% du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est porté à 3 000 euros (majoration de 50%) lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location du véhicule s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1er janvier 1997 acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. Le contribuable doit justifier de la destruction du véhicule par un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Transformation des véhicules pour pouvoir utiliser le GPL

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de transformation pour permettre le fonctionnement au GPL de véhicules à essence de moins de trois ans et émettant avant transformation, moins de 200 g/km de CO2 en 2006, 180g/km en 2007 et 160g/km à compter du 1er janvier 2008. (dépenses payées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009).

5. Autres instruments fondés sur le marché et aides d'Etat

5.1. Les certificats d'économie d'énergie

Le dispositif de certificats d'économies d'énergie va mobiliser les acteurs du secteur énergétique vers les économies d'énergie ; en sus des instruments existants (réglementation, fiscalité,...), le système est fondé sur la mise en place d'un marché.

La demande de certificats provient des obligations d'économies d'énergie imposées aux vendeurs d'énergie. L'offre de certificats provient des entreprises ou collectivités publiques qui engageront des actions, au delà de leur activité habituelle, visant à économiser l'énergie.

Le marché permettra de s'assurer que tous les acteurs potentiels sont mobilisés, pour identifier tous les gisements d'économies d'énergie les moins coûteux. Les textes d'application de la loi de programme du 13 juillet 2005 ont été publiés au Journal officiel de la République française (décrets du 23 mai 2006 et arrêtés associés).

Ce dispositif, qui va imposer la réalisation de 54 TWh d'économies d'énergie sur la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009, est un signe fort en faveur de la maîtrise de l'énergie. D'ores et déjà, les principaux vendeurs d'énergie ont adapté leurs offres commerciales et de service à leurs clients en y intégrant une incitation à investir dans des équipements sobres et performants. Une première série de plus de 90 opérations standardisées portant sur les principaux équipements ou procédés engendrant des économies d'énergie a été mise à disposition des opérateurs pour leur faciliter le montage d'actions permettant de demander des certificats d'économies d'énergie qui seront délivrés par les DRIRE.

Les premiers certificats ont été attribués en novembre 2006 à Electricité de Strasbourg. Le système est pleinement opérationnel en 2007 et de nombreuses demandes sont en cours.

5.2. Le livret du développement durable

Dans sa volonté de mobiliser l'épargne en faveur du développement durable et des travaux d'économies d'énergie dans les logements, le Gouvernement a créé un livret de développement durable qui a pris effet au 1er janvier 2007 (article 30 de la loi de finances rectificative pour 2006, décret n° 2007-161 du 6 février 2007 et arrêté du 6 février 2007).

Le livret de développement durable complète et remplace le Codévi (compte pour le développement industriel). Son plafond de dépôt a été porté à 6000 euros, il est rémunéré à 2,75% et les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt.

Indépendamment du financement du développement des PME qui sera poursuivi, les dépôts collectés au titre du livret de développement durable permettront d'octroyer des prêts visant à réaliser des travaux d'économie d'énergie dans les logements construits depuis plus de deux ans. Peuvent bénéficier de ces prêts les particuliers, les copropriétés, les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle de nature industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, ou une activité agricole.

5.3. Les aides de l'Etat et des collectivités territoriales

Conformément aux orientations de politique énergétique fixées par la loi du 13 juillet 2005, les collectivités territoriales développent, directement ou avec des agences de l'environnement, et notamment en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

Les accords-cadres dans le domaine de la politique de maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables des contrats de projets Etat-régions pour la période 2007-2013 sont en cours de finalisation.

Pour l'année 2007, le budget prévisionnel de l'ADEME prévoit 137 M€ de crédits d'intervention dans le domaine de l'énergie (hors actions transversales telles que des études prospectives, des recueils de données,

etc...), répartis en 83 M€ délégués au niveau régional, 27,5 M€ consacrés au soutien à la R&D et 26 M€ à d'autres opérations de soutien au niveau national. Les ressources de l'ADEME, dont le budget s'élève à 333 M€ pour l'ensemble de ses missions (déchets, sols pollués, énergie, air et bruit), sont majoritairement alimentés, outre les crédits budgétaires délégués par les ministères chargés de l'environnement et de l'énergie, par les recettes de différentes taxes : Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) pour environ 170 M€ nets en 2006, surtaxe CO2 sur l'immatriculation des véhicules les plus polluants (environ 15 M€ en 2006) et, à partir de 2007, taxe sur le charbon et une partie de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

6. Mesures tendant à rendre le service public exemplaire en matière d'efficacité énergétique

6.1. Circulaire du 28 septembre 2005 relative au rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économies d'énergie

La circulaire n°5.102/SG du 28 septembre 2005 du Premier ministre relative au rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économies d'énergie, est la référence définissant les principes d'action de l'Etat dans ce domaine. Elle est disponible à l'adresse internet suivante : www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/pdf/circulaire-28-09-05.pdf

Elle rappelle que l'Etat se doit de contribuer à cette évolution des comportements et d'être lui-même exemplaire dans le cadre de la commande publique. Les mesures préconisées dans la circulaire permettront une réduction importante de la consommation énergétique de l'Etat, ce qui aura également des effets positifs au plan budgétaire.

Parmi les orientations qui sont fixées figure notamment l'obligation d'assurer le renouvellement du parc automobile de l'Etat au moyen de véhicules peu consommateurs, émettant moins de 140 grammes de CO2 par kilomètre parcouru. Des exigences sont également définies en terme de performance énergétiques lors de rénovation ou de construction de bâtiments publics, ainsi que pour l'optimisation des consommations de chauffage. Les équipements et appareils de bureaux achetés devront être eux aussi économes en énergie.

6.2. Plan national d'action pour des achats publics durables

La réglementation des marchés publics a été adaptée sur la base des directives communautaires 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004 sous la forme du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics. Des exigences portant sur l'environnement peuvent être intégrés par les acheteurs publics, notamment dans les critères de classement et de passation des offres. Le code des marchés publics a de nouveau entretemps été modifié par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics (JO du 4 août 2006).

Sur ces bases, et dans le cadre de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), un Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD) a été élaboré, soumis à consultation publique électronique, du 14 décembre 2006 au 25 janvier 2007, et transmis à la Commission européenne.

Le Plan fixe des objectifs ambitieux en termes de commande publique durable pour la période 2007-2009, dans le prolongement de la SNDD, notamment en matière de constructions de l'Etat et de flottes de véhicules. Le PNAAPD est disponible en ligne sur le site www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr.

6.3. Les guides à destination des acheteurs publics.

Afin d'inciter les acheteurs publics à maîtriser les économies d'énergie et favoriser le développement durable, des guides ont été élaborés, notamment :

- le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat (mai 2007)
- du guide de l'achat public éco-responsable – L'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant.

6.4. Mobilité et transports

Le décret no 2006-1663 du 22 décembre 2006 (JO du 23 décembre 2006) institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France. Il s'agit de l'extension à toute la France d'une mesure existant précédemment en Ile de France constituant un encouragement à utiliser les transports collectifs.

Le même décret n°2006-1663, dans son article 6, instaure l'obligation pour toutes les administrations situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants d'élaborer un plan de mobilité (Plan de déplacement de l'administration) dans un délai de deux ans. Ces PDA concernent les déplacements professionnels et les déplacements domicile-travail. Ils devraient favoriser les initiatives locales en matière de report modal.

Par ailleurs, lors du renouvellement de leur parc de véhicules, l'État et certaines personnes publiques (établissements publics, exploitants publics, entreprises nationales, collectivités territoriales et leur groupement) ont l'obligation d'acquérir ou d'utiliser une proportion minimale de 20 % de véhicules électriques, GNV ou GPLc de moins de 3,5 tonnes, lorsqu'ils gèrent une flotte de plus de 20 véhicules, en application de l'article 24-III de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifié à l'article L8B du code de la route et de son décret d'application du 17 août 1998 (J.O. du 18 août 1998). Pour ce qui concerne les services de l'Etat, la circulaire n°5.102/SG du 28 septembre 2005 du Premier ministre citée plus haut demande aux services de l'Etat d'assurer le renouvellement de leur parc automobile au moyen de véhicules peu consommateurs, émettant moins de 140 grammes de CO2 par kilomètre parcouru.

7. Le soutien à la recherche et à l'innovation

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique réserve une place toute particulière aux actions de recherche et développement sur les nouvelles technologies de l'énergie. Une stratégie nationale de recherche est publiée par le Gouvernement et révisée tous les 5 ans.

Le Gouvernement rendra compte tous les ans au parlement de la mise en œuvre de son volet relatif aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Pour la mise en œuvre de ses stratégies de recherche et d'innovation, la France s'est dotée de deux agences complémentaires, l'Agence nationale de la recherche et l'Agence de l'innovation industrielle. La première consacrera dès cette année 350 millions d'euros à la recherche, dont une part substantielle sur l'énergie, la seconde consacrera cette année aussi 1 milliard d'euros au développement d'une politique ambitieuse de grands programmes industriels, dont plusieurs sont en lien avec les nouvelles technologies de l'énergie et la maîtrise de l'énergie, notamment HOMES concernant le bâtiment économe en énergie, VHD concernant le véhicule hybride diesel ou NeoVal sur le système de transport modulaire automatique sur pneus.

Dans ce contexte de réformes portant sur l'organisation de la recherche en France, l'article 95 de la loi du 13 juillet 2005 modernise le statut de l'IFP, qui devient un établissement public national à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre du programme budgétaire n° 188 : « Recherche dans le domaine de l'énergie », au titre de l'action « nouvelles technologies de l'énergie », l'ADEME soutient des actions de recherche sur les énergies renouvelables (ENR) et l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE). Ces actions ont pour vocation par le développement technologique d'amener ces filières à court ou moyen terme à un niveau où elles commenceront à être compétitives par rapport aux autres filières énergétiques plus matures. L'ADEME finance également des actions exploratoires pour faire émerger de nouveaux concepts qui auront des applications à plus long terme.

Conformément à son contrat d'objectifs 2007-2013, l'ADEME a défini des orientations stratégiques articulées autour de dix programmes principaux :

- Sept programmes à dominante « réponses technologiques et organisationnelles » :
 1. Transports propres et économes
 2. Bâtiments économes
 3. Capture et stockage du CO2
 4. Production d'électricité à partir de sources renouvelables (photovoltaïque, etc..)
 5. Bioénergies et bioproduits
 6. Réseaux intelligents et stockage de l'énergie
 7. Eco-technologies et procédés sobres et propres dans le domaine de l'air, des déchets et des sols
- Trois programmes à dominante « amélioration des connaissances des pollutions et des impacts », parmi lesquels un programme « Prospective et socio-économie » et deux programmes consacrés aux pollutions.

8. Campagne de sensibilisation

Dans le cadre du Plan Climat, le Gouvernement a lancé en 2003 une campagne de sensibilisation sur le changement climatique « *Economies d'énergie : Faisons vite ça chauffe !* », sous la conduite de l'ADEME. La campagne est déclinée en plusieurs actions : des campagnes de publicité à la télévision, à la radio et sur internet et des actions de terrain.

L'ADEME cofinance également, avec les collectivités locales, le fonctionnement des Espaces Info-énergie dédiés à l'information et au conseil en énergie aux particuliers.

En 2006, le Gouvernement a décidé le doublement du nombre d'espaces Info-énergie, dont la liste est disponible sur www.ademe.fr, et la montée en puissance de la campagne « Faisons vite, ça chauffe ! » pour les 3 ans à venir.